

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**RAA - JUIN « Première Partie »  
DELEGATIONS DE SIGNATURE  
ET DIVERS**

**- JUIN - 2004 -**

# SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne « Juin 2004 - 1<sup>ère</sup> partie »  
Parution le 16 juin 2004

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>2</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>2</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>2</b>
<b>Bureau du courrier et de l'information .....</b>	<b>2</b>
Arrêté préfectoral n° 04-957 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Direction de l'aviation civile sud.....	2
<b>DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES ...</b>	<b>3</b>
<b>Bureau des collectivités locales .....</b>	<b>3</b>
Arrêté préfectoral n° 04-930 du 10 juin 2004 portant modifications statutaires de la communauté de communes « Garonne et Canal ».....	3
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>4</b>
<b>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat .....</b>	<b>4</b>
Décision n° 20103 du 14 juin 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	4
Décision n° 20104 du 14 juin 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	4
Décision n° 20105 du 14 juin 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	5
<b>AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE .....</b>	<b>5</b>
Décision portant nomination du délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de TARN-ET-GARONNE.....	5
Décision portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de TARN-ET-GARONNE.....	6

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n° 04-957 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Direction de l'aviation civile sud.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation de pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ;  
Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;  
Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;  
Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) ;  
Vu la décision ministérielle n° 13757 du 20 juillet 1999 nommant M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile sud ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-223 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 04-223 du 9 février 2004, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile sud, à l'effet de signer toutes les décisions administratives individuelles ressortissant aux attributions de son service, à l'exception de :

- interdiction de survol, sauf en ce qui concerne le travail aérien
- décollage hors aérodrome,
- autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier,
- ouverture et fermeture d'aérodrome privé,
- police des aérodromes,
- autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur les cahiers des charges types lorsque l'aérodrome concerné a assuré, en moyenne, au cours des trois dernières années civiles connues, un tarif de moins de 200 000 passagers embarqués ou débarqués,
- approbation des tarifs des redevances pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an,
- approbation des tarifs des redevances pour les autres services rendus aux usagers, des loyers et autres prix de prestation pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an,
- servitudes aéronautiques :
  - \* de dégagement
  - \* autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes
  - \* mesures provisoires de sauvegarde
  - \* plan de servitudes aéronautiques
  - \* de balisage
- hélicoptères,
- dérogation d'exploitation technique d'aéronef étranger,
- autorisation de manifestation aérienne,

- franchissement de frontière par un aéronef en dérogation avec l'obligation d'équipement en moyens de radiocommunication,
- transport d'explosifs, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et appareils photographiques,
- installation d'appareils radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques,
- autorisation d'usage des appareils photographiques, cinématographiques,
- approbation du budget exécuté,
- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël RAULT, délégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas DUBOIS, chef du département opérations et M. Christian MARTY, chef de la division transport aérien et aviation générale pour :

\* la délivrance des dérogations de survol du Tarn-et-Garonne liées à des opérations de

travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères

\* procéder à la rétention d'aéronef en cas de contrôle technique défavorable dans le département de Tarn-et-Garonne

- M. Alain MARTZLOFF, chef du département programme pour :

\* soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne, la création d'un aéroport de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique

\* la délivrance des accords prévus aux articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'aviation civile sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 8 juin 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n° 04-930 du 10 juin 2004 portant modifications statutaires de la communauté de communes « Garonne et Canal ».**

La préfète de Tarn et Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-1025 du 12 juillet 2002 portant constitution de la communauté de communes « Garonne et Canal » ;

VU l'arrêté modificatif n° 03-1793 du 13 octobre 2003 étendant la compétence concernant les affaires culturelles ;

VU l'arrêté modificatif n°04-99 du 22 janvier 2004 étendant la compétence concernant les équipements scolaires ;

VU la délibération en date du 28 avril 2004 du conseil communautaire de la communauté de

communes « Garonne et Canal » décidant d'étendre la compétence en matière de tourisme ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d' Escatalens (05-05-04), Finhan (18-05-04), Lacourt Saint-Pierre (24-05-04), Monbéqui (06-05-04), Montech (12-05-04) ;

Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 4-1-b de l'arrêté n°02-1025 du 12/07/02 est complété comme suit :

« 1) Compétences obligatoires :

b – Développement économique :

• Tourisme :

Définition de la politique globale du tourisme en vue du développement touristique pour le territoire.

Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal chargé notamment de :

- la participation à l'élaboration de la politique touristique locale et à ce titre aura pour mission d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique
- l'accueil, l'information, l'animation et la promotion touristique du territoire
- la coordination des acteurs et partenaires touristiques institutionnels et locaux. Le reste sans changement. »

**Article 2 :** un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes et des statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 juin 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

**Décision n° 20103 du 14 juin 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 27 mai 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 11 février 2004, présentée par M. Didier ZEUGSCHMITT, représentant la SAS L'Immobilier Groupe Casino, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir de 338 m<sup>2</sup>, pour atteindre 1 838 m<sup>2</sup>, un supermarché à l enseigne « CASINO », à VALENCE D'AGEN, boulevard Victor Guilhem.

CONSIDERANT QUE :

L'extension renforcera l'attractivité de la commune de Valence d'Agen et limitera l'évasion commerciale,

Elle va créer sept emplois.

A décidé d'accepter l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'agrandir de 338 m<sup>2</sup>, pour atteindre 1 838 m<sup>2</sup>, un supermarché à l enseigne « CASINO », à VALENCE D'AGEN, boulevard Victor Guilhem, est accordée à M. Didier ZEUGSCHMITT,

représentant la SAS L'Immobilier Groupe Casino.

Fait à Montauban, le 14 juin 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Décision n° 20104 du 14 juin 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 27 mai 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 11 février 2004, présentée par M. Jean-Brice HERNU, représentant la SA FLOREAL, afin d'obtenir la régularisation d'une station service, d'une surface de vente de 137 m<sup>2</sup> et de 4 postes de ravitaillement dont 1 automatique et d'une aire de vente de bouteilles de gaz, annexée au supermarché à l enseigne « CASINO », à VALENCE D'AGEN, boulevard Victor Guilhem.

CONSIDERANT QUE :

Le projet permettra la modernisation de la station service,

Il répondra aux attentes des consommateurs  
A décidé d'accepter l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, la régularisation d'une station service, d'une surface de vente de 137 m<sup>2</sup> et de 4 postes de ravitaillement dont 1 automatique et d'une aire de vente de bouteilles de gaz, annexée au supermarché à l enseigne « CASINO », à VALENCE D'AGEN, boulevard Victor Gullhem, est accordée à M. Jean-Brice HERNU, représentant la SA FLOREAL.

Fait à Montauban, le 14 Juin 2004

Pour la préfète :  
Le Secrétaire Général,  
Ivan BOUCHIER

**Décision n° 20105 du 14 juin 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 27 mai 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 20 février 2004, présentée par M. Henri BARBARIA, représentant la SCI MOBIA, afin d'obtenir l'autorisation de créer une animalerie à l'enseigne « AMAZONIE » d'une surface de vente de 900 m<sup>2</sup> à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole  
CONSIDERANT QUE :

La création ne paraît pas de nature à remettre en cause l'équipement commercial existant,  
Le projet, dont le concept est novateur, s'intègre dans l'aménagement de la zone Futuropole.

A décidé d'accepter l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer une animalerie à l'enseigne « AMAZONIE » d'une surface de vente de 900 m<sup>2</sup> à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole, est accordée à M. Henri BARBARIA, représentant la SCI MOBIA.

Fait à Montauban, le 14 Juin 2004

Pour la préfète :  
Le Secrétaire Général,  
Ivan BOUCHIER

## AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

**Décision portant nomination du délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de TARN-ET-GARONNE.**

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de TARN-ET-GARONNE;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : De nommer en Mr Ivan BOUCHIER, Secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE en qualité de délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes

administratifs de la préfecture de TARN-ET-GARONNE.

Fait à Paris, le 25 mai 2004

Le directeur général :  
Philippe VAN DE MAELE

**Décision portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de TARN-ET-GARONNE.**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la décision portant nomination, sur proposition du préfet, du délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de TARN-ET-GARONNE;

J'ai décidé :

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

a- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU;

b- Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers

en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 millions d'euros de subvention par quartier;

c- Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;

d- Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI »): octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

e- Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f- Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g- Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de TARN-ET-GARONNE.

Fait à Paris, le 25 mai 2004

Le directeur général :  
Philippe VAN DE MAELE

---